cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Daniel BOURGUET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mauguio (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2602490-5 et 2602540-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 69989 LRAR en date du 5 juin 2026 et ses réponses reçues les 16 juin 2026, 1er juillet 2026 et 3 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72127 LRAR en date du 15 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 18 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 33 842 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 25 780 euros et un montant de recettes déclarées de 25 780 euros dont 16 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme globale de 1 990 euros correspondant à des apports de colistiers, effectués après la déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Il convient par conséquent de faire figurer cette somme dans l'apport personnel du candidat.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et

correspondant à l'utilisation d'un camping-car et deux barnums n'a pas été inscrite au compte. Cette dépense a été évaluée par le candidat à la somme de 1 000 euros. Il y a lieu de réintégrer dans le compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du candidat, ladite somme.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 26 780 euros, et en recettes à 26 780 euros, dont 17 990 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement :

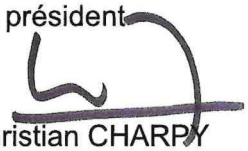
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 16 075 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 26 780 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 17 990 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 16 075 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Daniel BOURGUET, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 26 780 euros
 en recettes à 26 780 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 16 075 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY